



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 37 / 2022

Routes communales d'accès à la montagne
Piste du bois du Seigneur

A compter du 13 mai 2022

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-, L 2213-2 et L 2213-4,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 (et notamment les articles 4, 7, 9), 12 décembre 2018,

CONSIDÉRANT l'éboulement survenu au niveau de la piste du bois du Seigneur,

ARRÊTE :

Article 1 : La piste du bois du Seigneur est fermée à la circulation de tous véhicules, vélos et piétons au niveau de l'éboulement de la falaise.

Article 2 : Seul l'accès aux véhicules de service et de secours sera autorisé, le cas échéant.

Article 3 : Cette interdiction prendra effet à compter du vendredi 13 mai 2022.

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies après sécurisation de la zone.

Article 4 : Madame le Maire de LA BATHIE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALBERTVILLE,
- ✓ Monsieur le chef de groupe technique O.N.F. à ALBERTVILLE,
- ✓ Monsieur le président de l'Association communale de Chasse (A.C.C.A.)
- ✓ Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE,

La Bâthie, le 13 mai 2022

Le Maire,
Monique ROSSET-LANCHET



